

# **GE\_GERICHTE ACJC/406/2017 vom 7. April 2017**

GE Cour de justice, 2017-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_406\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_406_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/406/2017 du 7 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/406/2017 del 7 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 al. 1 par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP).

Le recours est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 174 al. 1 LP et 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de 10 jours (art. 174 al. 1 LP) et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 321 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Le juge établit les faits d'office (maxime inquisitoire, art. 255 let. a CPC). La preuve des faits allégués doit, en principe, être apportée par titre.

### **E. 2.1**

Dans le cadre d'un recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les dispositions spéciales de la loi sont réservées (al. 2). En vertu de l'art. 174 al. 1 2ème phrase LP - applicable par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP -, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance. Ainsi, par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, les parties peuvent alléguer des pseudos-nova sans restriction en matière de faillite (arrêt du Tribunal fédéral 5P.263/2003 du 25 août 2003 consid. 3.3.1).

- 4/6 -

C/24433/2016

### **E. 2.2**

Il s'ensuit que la pièce nouvelle produite par le recourant ainsi que les allégués de fait nouveaux exposés dans son recours, antérieurs au prononcé du jugement entrepris, seront pris en considération.

### **E. 3.1**

Le recourant reproche au premier juge d'avoir considéré qu'il ne disposait pas de biens à réaliser au profit de ses créanciers. Il soutient avoir déclaré ne pas posséder de fortune car il ne pouvait pas immédiatement disposer de celle-ci. Il fait toutefois valoir détenir des avoirs d'un montant d'environ 50'000 fr. pouvant être rapidement disponibles, avoir la possibilité de récupérer des biens d'une valeur maximale de 625'000 fr. si ses droits dans la procédure pénale P/1\_\_\_\_\_, dans laquelle ses chances de succès sont sérieuses, devaient être reconnus, et être en mesure d'avancer les frais de la procédure de faillite, sa famille et ses

amis lui ayant remis les sommes nécessaires.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 191 LP, le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice (al. 1); lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333 ss est exclue, le juge prononce la faillite (al. 2).

Cette disposition institue une procédure d'insolvabilité, dont le but est de répartir les biens du débiteur de manière équitable entre tous les créanciers. Celui qui requiert volontairement sa faillite doit donc avoir quelques biens à abandonner à ses créanciers. Le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure (ATF 133 III 614 consid. 6 et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_78/2016 du 14 mars 2016 consid. 3.1).

Le débiteur n'a aucun intérêt digne de protection à la déclaration de faillite s'il n'a pas d'actifs ou s'il ne dispose pas de biens suffisants, la procédure de faillite ne pouvant conduire qu'à la suspension de la liquidation conformément à l'art. 230 al. 1 LP. Ce n'est en effet que si la procédure n'est pas suspendue qu'il est distribué aux créanciers des actes de défaut de biens et que le débiteur pourra leur opposer son défaut de retour à meilleure fortune, retrouvant ainsi la possibilité de mener un train de vie conforme à sa situation sans être réduit au minimum vital (ATF 133 II 614 consid. 6.1.1; 119 III 113 consid. 3b/bb = SJ 1994 p. 378; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_78/2016 du 14 mars 2016 consid. 3.1).

Si le débiteur ne rend pas vraisemblable qu'il a des biens suffisants, la faillite ne doit pas être ouverte (ATF 119 III 113 consid. 3b/cc = SJ 1994 p. 378).

### **E. 3.3**

En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que le recourant disposerait de biens susceptibles de désintéresser, même partiellement, ses créanciers en cas de faillite.

- 5/6 -

C/24433/2016 Il n'a en effet produit aucun document permettant de tenir pour vraisemblable qu'il déteindrait des avoirs d'un montant d'environ 50'000 fr., respectivement qu'il serait titulaire d'une prétention de l'ordre de 625'000 fr. dans le cadre d'une procédure pénale, ni n'a donné d'explications sur le fondement de ces actifs. A supposer que les avoirs d'un montant d'environ 50'000 fr. dont il fait mention correspondent aux deux créances totalisant 42'563 fr. indiquées dans sa déclaration de faillite, force est de constater qu'aucune pièce attestant de l'existence de ces créances n'a été produite. Le recourant a en outre déclaré n'avoir ni fortune ni économies et la somme qu'il allègue détenir pour les frais de la procédure de faillite ne provient pas de ses ressources personnelles mais lui a, selon ses dires, été remise par des membres de sa famille et des amis. Or, s'il disposait, ainsi qu'il le prétend, d'avoirs d'environ 50'000 fr. rapidement disponibles, il n'aurait sans doute pas eu besoin de recourir à des aides financières extérieures. Ainsi, faute pour le recourant d'être parvenu à rendre vraisemblable qu'il dispose de biens à abandonner à ses créanciers, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il n'avait pas d'intérêt digne de protection à ce que sa faillite personnelle soit prononcée.

Le recours sera en conséquence rejeté.

#### **E. 4**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 50 fr. (art. 52 et 61 OELP) et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/24433/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 15 février 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1634/2017 rendu le 2 février 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24433/2016-9. Au fond : Rejette ce recours. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 50 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.